



SOUTENIR FINANCIÈREMENT LES ALTERNATIVES

Pour encourager vos travailleurs à utiliser les modes de transports alternatifs à l'autosolisme, soutenez-les financièrement afin de les conforter dans leur choix.

1. OBJECTIFS

Deux facteurs majeurs influencent le choix pour l'un ou l'autre moyen de transport : **la durée du trajet** et **son coût** ; raison pour laquelle il est pertinent de rendre les modes de déplacement durables plus attractifs que la voiture en solo. Pour ce faire, en tant qu'employeur, vous pouvez mettre en place différentes mesures ; entre autre, **définir une politique de remboursement des frais de transport intéressante**. En complément à cette politique, d'autres mesures peuvent être mises en œuvre. Cette fiche a donc pour objectif de vous les présenter et de vous expliquer comment, par exemple, prévoir des avantages pour les piétons, rembourser le parking à la gare ou encore prévoir la combinaison de plusieurs modes de transport.

En parallèle à ces soutiens financiers, le fisc a prévu un cadre spécifique, tant du côté du travailleur que du côté de l'employeur. Des avantages fiscaux existent pour les déplacements en transports en commun, en covoiturage ou navette privée, en vélo, etc. Enfin, en Belgique, la voiture de société bénéficie également d'un cadre fiscal relativement avantageux et qui favorise de plus en plus le choix pour des voitures moins polluantes. Toutes les informations précises concernant la fiscalité sont disponibles dans l'info-fiche qui porte sur la fiscalité des déplacements.

2. MISE EN ŒUVRE POUR LES DEPLACEMENTS DOMICILE - TRAVAIL

2.1. LES OBLIGATIONS EN MATIÈRE D'INTERVENTIONS FINANCIÈRES

L'intervention minimale obligatoire dans les transports publics

En Belgique, l'employeur a l'obligation d'intervenir dans les frais de déplacement en transport public.

Pour les usagers du train, l'intervention financière minimale avait déjà été fixée dans une loi en 1962. Cette obligation a été étendue à tous les déplacements en transport public (bus, tram, métro) en 1991.

Pour le **train**, suite à l'accord interprofessionnel de 2009¹, l'intervention est obligatoire quelque soit le nombre de kilomètres parcourus. Le montant minimal légal de l'indemnité couvre actuellement approximativement 75% du prix de l'abonnement annuel de train 2° classe en fonction de la distance entre le domicile et le lieu de travail. Ces montants sont publiés au Moniteur Belge. Vous les trouvez facilement sur le site Internet de la [SNCB](http://www.sncb.be).

¹ Art. 3, CCT 19 octies du 20/02/2009.



Pour les usagers des **autres modes de transports publics**, votre intervention financière, en tant qu'employeur, est obligatoire pour les déplacements dont la distance est d'au-moins 5km. Le remboursement peut se faire, soit sur base d'un prix proportionnel à la distance, soit sur base d'un prix fixe quelle que soit la distance.

Toutefois, de nombreux secteurs et entreprises appliquent une intervention **plus élevée que le minimum légal**. Il faut donc comparer les dispositions décrites ci-dessus avec celles inscrites dans votre commission paritaire, contrat de travail ou convention d'entreprise et accorder les avantages les plus favorables à l'usage des transports publics.

L'intervention dans les autres modes de transport

L'intervention dans les autres modes de transport (voiture, vélo, marche à pied,...) **n'est pas obligatoire**. Toutefois, cette pratique est très souvent inscrite dans les CCT et règlements de différents secteurs et entreprises.

2.2. DES MESURES FINANCIERES POUR FAVORISER L'USAGE DES MODES DURABLES POUR LES DEPLACEMENTS DOMICILE-TRAVAIL

Afin d'encourager financièrement les alternatives à la voiture, de nombreuses mesures sont possibles.

Les transports publics

- Intervenir jusqu'à 100% dans les frais de transports publics

Afin d'encourager l'usage des transports publics, vous devriez envisager d'intervenir jusqu'à 100% des frais d'abonnements des transports publics (SNCB, STIB, TEC, De Lijn). Sachez que, si vous êtes **une entreprise du secteur privé**, vous pouvez déjà offrir la gratuité pour le train si vous participez à hauteur de 80% dans les frais. En effet, l'état fédéral prend en charge les 20% restant. Pour ce faire, une convention tiers-payant doit être conclue avec la SNCB (cfr.infra).

Adhérer à ce système est particulièrement intéressant, d'autant plus que la convention collective porte l'intervention minimum pour les abonnements à 75% en moyenne, il n'y a donc plus qu'un pas à réaliser pour adhérer au « système 80/20 ».

Pour information, intervenir à 100% dans les frais de transports publics devient une pratique de plus en plus courante : à Bruxelles, plus de la moitié des entreprises de plus de 200 travailleurs le fait déjà².

- Conventions tiers-payant

En signant une convention tiers-payant avec les différents opérateurs de transports publics, vous permettez à vos travailleurs de ne pas devoir avancer l'entièreté de la somme de leur abonnement. En effet, ces derniers ne devront payer que ce qui leur incombe. De plus, ce système du tiers-payant peut vous apporter un gain financier. En effet, alors que vos travailleurs sont souvent remboursés sur base mensuelle avec le système classique, la convention tiers-payant se base sur des abonnements annuels. Or, ceux-ci reviennent moins chers que 12 abonnements mensuels (ils coûtent l'équivalent de 10 abonnements mensuels, soit un gain de 1/6^{ème} du prix).

Pour plus d'infos : - [NMBS](#) - [MIVB](#) - [DE LIJN](#) - [TEC](#)

- Intervenir dès le premier kilomètre

Pour que vos travailleurs qui habitent à proximité de votre entreprise (moins de 5 km) n'utilisent plus leur voiture pour de si courtes distances, intervenez également dans les frais d'abonnements de transports publics (métro, tram, bus) dès le premier kilomètre.

² « Analyse des phases 2 des plans de déplacements d'entreprises – état des lieux de la mobilité dans les grandes entreprises bruxelloises », Bruxelles Environnement, 2010



Le vélo

- Octroyer une prime vélo

Afin d'encourager vos travailleurs à monter sur leur vélo, rien de tel qu'un incitant financier : **octroyez à vos travailleurs cyclistes une prime vélo.**

Aujourd'hui, le montant non taxé (tant du côté de l'employeur que du travailleur) s'élève à **0.22€/km** (montant indexé). Ce montant est également exonéré de charges sociales.

Cette indemnité est versée sur base d'une déclaration sur honneur entre vous et votre travailleur mais il est de votre responsabilité de mettre en place un système de contrôle. La prime pour le déplacement domicile-travail peut être octroyée que ce soit un vélo privé, un vélo d'entreprise ou Villo.

- Offrir un vélo

La mise à disposition d'un vélo et d'accessoires à un membre du personnel est possible. Cet avantage, pour vos travailleurs, n'est pas considéré comme un avantage en nature par le fisc. Il est donc compatible avec l'octroi d'une voiture de société et/ou le remboursement à 100% des frais de déplacements en transports en commun. De plus, cette mesure est cumulable avec la prime vélo.

Enfin, en tant qu'employeur, vos frais d'acquisition et d'entretien de ceux-ci sont déductibles à 120%.

Par contre, l'ONSS considère cela comme un avantage en nature, (uniquement si le vélo peut aussi être utilisé pour des raisons privées). Dans ce cas, vous êtes soumis aux charges ONSS : la valeur de l'avantage en nature doit être estimée à la valeur qu'il représente pour le travailleur s'il avait dû le financer.

Ex : un vélo de 1500€ est amorti par l'entreprise en 5 ans. Il coûte par conséquent 300€ par an, soit 25€ par mois. Ce vélo est utilisé à raison de 25% pour le travail (déplacements domicile-travail et professionnels) et de 75% son privé. L'avantage se calcule donc comme suit : $0.75 \times 25 = 18.75€$ par mois.

Cet avantage doit être ajouté trimestriellement à la rémunération ordinaire pour le calcul des cotisations.

- Financer un abonnement Villo

Si une station Villo se trouve à proximité de votre organisme, pourquoi ne pas intervenir financièrement dans les frais d'abonnement Villo de vos travailleurs ? Les vélos Villo sont des vélos en libre service présents sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale qui permettent des trajets uniques ou en combinaison avec les transports publics. Des stations Villo se trouvent aux arrêts principaux des gares, stations de métro/tram et arrêts de bus.

Infos : www.villo.be

Les frais liés aux abonnements Villo sont déductibles à 120% et la cotisation ONSS est également effective si l'abonnement Villo peut être utilisé pour des déplacements privés.

La marche à pied

Pour vos travailleurs qui se rendent au travail à pied, instaurez une prime piéton à hauteur de 370€ qui est le montant maximum qui peut être exonéré d'impôt pour le travailleur. Via cet incitant financier, vous encouragerez vos travailleurs à se déplacer à pied pour de courtes distances.



Le covoiturage

Le covoiturage peut être intéressant d'un point de vue fiscal pour vos travailleurs si votre entreprise l'organise par déclaration entre vous et vos travailleurs concernés. En effet, le montant maximum qui peut être exonéré est établi sur base du tarif maximal de l'abonnement de train hebdomadaire de 1^{ère} classe pour la distance parcourue avec ce transport collectif (aller simple) multiplié par le nombre de jours d'utilisation de ce transport collectif et divisé par 5.

Toutefois, si vous covoiturez avec une voiture de société (qui peut donc être utilisée à des fins privées), il n'y a plus d'exonération fiscale possible. Plus d'infos: [Carpoolplaza](#) et info-fiche fiscalité

Le transport collectif organisé (ex : bus d'entreprise)

Le transport collectif concerne notamment l'organisation de navettes entre une gare ou un autre point de ralliement (le parking de dissuasion par exemple) et l'entreprise.

Pour vos travailleurs, la mise à disposition d'un transport collectif gratuit organisé par vous, (l'employeur) est un avantage social non taxé³.

Et, en tant qu'employeur, depuis la réforme de l'impôt des personnes physiques⁴, vous avez la possibilité de déduire à 120% les frais afférents à la mise en place, l'achat et la gestion d'un mode de transport collectif destiné aux collaborateurs de l'entreprise.

Vous pouvez également bénéficier des primes « PME » pour l'organisation d'un transport collectif. Plus d'infos : www.werk-economie-emploi.irisnet.be. (pour autant que le montant minimum de l'investissement est de 7500€)

En complément à ce service, vous pouvez octroyer à vos travailleurs un montant maximum de 370 euros pour se rendre (à pied ou pour payer le stationnement) jusqu'à l'arrêt de départ de votre navette.

Gestion du parking

- Rembourser le parking à la gare

Pour encourager l'usage du train, pourquoi ne pas rembourser les frais de parking à la gare ? Vous encouragerez ainsi vos travailleurs à opter pour ce mode de transport. Pour ce faire, un montant maximum de 370€ peut être versé à vos travailleurs qui utilisent leur voiture pour se rendre à la gare SNCB la plus proche de leur domicile. Cette mesure est évidemment un incitant complémentaire au remboursement des frais d'abonnement de train.

- Parking payant

Lorsque l'alternative à la voiture est possible pour se rendre sur votre site, il est pertinent de rendre le parking payant. En effet, la mise en œuvre de cette mesure peut se justifier, au vu de la très bonne desserte de votre site en transports en commun. De plus, elle permet de reporter une partie du coût du parking – supporté entièrement par l'entreprise – sur le travailleur, qui est dès lors conscientisé. Elle incite le travailleur à opter pour un mode de transport correspondant à son déplacement. Enfin, cette mesure permettra de dégager des budgets pour pouvoir mener d'autres actions en faveur de la mobilité durable.

Signalons toutefois que pour encourager le covoiturage, le stationnement doit rester gratuit pour les covoitureurs et des places de parking peuvent leurs être réservées.

Il est certain que la mise en œuvre d'une telle mesure est complexe et nécessite d'être accompagnée d'autres mesures qui encouragent les modes de transports alternatifs à l'autosolisme (tels que le remboursement des abonnements de transports publics, la mise à disposition d'un parking vélos, etc.)

³ Le montant maximum qui peut être exonéré est établi sur base du tarif maximal de l'abonnement de train.

⁴ loi du 10 août 2001 publiée le 20 septembre 2001



Favoriser la combinaison des modes de déplacement

- Combiner les transports en commun et les autres modes de transport

En complément à votre intervention dans les frais de transports publics de vos travailleurs, vous pouvez leur octroyer :

- un montant maximum de 370 euros qui peut être considéré comme une prime piéton pour se rendre jusqu'à la gare/arrêt des transports publics, ou comme prime de stationnement pour se garer sur le parking de la gare ou de dissuasion.
- la prime vélo, d'un montant de 0.22€ du kilomètre, peut également compléter votre intervention pour les travailleurs qui se rendent à la gare/arrêt des transports publics à vélo
- une intervention dans l'abonnement Villo qui permet de rejoindre la gare/arrêt des transports publics.

- Combiner voiture de société et transports publics/vélo

Les voitures de société mises à disposition du personnel ne favorisent nullement le choix « rationnel » du mode de déplacement le plus approprié pour rejoindre le lieu de travail. Des formules financières flexibles doivent être mises en place pour inciter vos travailleurs à combiner voitures de société et transports en commun ou vélo et ce dépendamment de leurs besoins quotidiens. D'autant plus qu'en ville, pour certains déplacements, le métro ou le vélo sont plus rapides que la voiture. De plus, ils permettent d'économiser du carburant.

Pour ce faire, offrez la possibilité à vos travailleurs, qui ont une voiture de société, de pouvoir bénéficier de la prime vélo et/ou du remboursement des frais de transports publics. Vous pouvez également mettre un vélo à leur disposition. Vos frais d'acquisition et d'entretien de ceux-ci sont déductibles à 120% (mais des charges ONSS sont dues si le vélo peut aussi être utilisé à des fins privées).

Vous pouvez également utiliser le produit spécifique de la SNCB qui permet de combiner la voiture en leasing et le train : « [railease](#) ».

Plus d'info : cfr. Info-fiche sur le « Budget Mobilité »

3. MISE EN ŒUVRE POUR LES DÉPLACEMENTS PROFESSIONNELS

3.1. DES MESURES FINANCIÈRES POUR FAVORISER L'USAGE DES MODES DURABLES

Plus d'info : Info fiche « Les déplacements professionnels »

Les frais de déplacements professionnels sont considérés comme des coûts dus au travail. Leur remboursement, auprès de vos travailleurs, ne peut donc être considéré comme une rémunération mais comme une indemnité, ce qui a pour conséquence, pour le travailleur de ne pas être taxé sur ce montant (pour autant que la somme remboursée est équivalente aux frais réels encourus).

Et, vos remboursements des frais de déplacements professionnels sont déductibles et ne génèrent pas de charges sociales (cfr. fiche fiscalité).

Veillez à ce que les mesures décrites ci-dessous s'appliquent également aux travailleurs qui disposent d'une voiture de société. En effet, l'usage des autres modes vous permet d'économiser des frais d'entretien, de carburant et de parking.



Rembourser les frais de transports publics

Facilitez l'usage des transports publics pour les déplacements professionnels publics en simplifiant votre procédure interne de remboursement de tickets ou en achetant une grande quantité de titres de transport à la société de transports et en les mettant à la disposition de vos travailleurs (voire des clients ou visiteurs) :

- la STIB propose des [cartes faveur](#) (cartes vendues par multiple de 100 à un tarif préférentiel)
- la SNCB, pour des voyages d'affaires et de service, peut vous proposer une solution sur mesure (« [Contractual Ticket on line](#) »). Vous pouvez également acheter des tickets en grande quantité ([billets BULK](#)). Pour plus d'info, contactez la cellule « [Key Account & Prospection](#) » de la SNCB. Vous pouvez aussi mettre à disposition de vos travailleurs des « [Railpass](#) » (pass de 10 déplacements) pour les déplacements sur le territoire belge.

Intervenir dans l'usage du vélo

- Le remboursement vélo

Comme pour des déplacements domicile-travail, vous pouvez intervenir dans les déplacements professionnels effectués à vélo à hauteur de 0.22 € par kilomètre (montant indexé). Cette intervention peut être un incitant qui encouragera l'usage du vélo pour les déplacements professionnels. Toutefois, cela n'est valable que pour le déplacement effectué avec le vélo privé du travailleur.

En effet, si c'est le vélo de service qui est utilisé, alors le travailleur ne peut pas bénéficier de la prime vélo.

- Des vélos de service ou de fonction

Vous pouvez mettre des vélos à disposition de votre personnel pour leurs déplacements professionnels ou accorder un vélo de fonction personnellement à un travailleur.

Précisons que si il est permis d'utiliser ce vélo à des fins privées (et donc pas uniquement pour le déplacement domicile-travail et professionnel), vous êtes soumis aux charges ONSS.

Si vous hésitez entre l'achat et la location de vélo (leasing), procédez à une comparaison des coûts, en incluant l'entretien et l'assurance vol.

Aujourd'hui, plusieurs sociétés de leasing de voitures proposent dans leur service le leasing de vélo mais vous pouvez aussi contacter :

- [Pro Velo](#) qui propose la location de vélos (classiques, électriques et pliables) à long terme avec la possibilité de racheter le vélo à la fin du contrat. Les entretiens sont également inclus dans l'offre.
- [Cyclo](#) : propose aussi la location de vélos à long terme
- [C-TEC](#) propose également un service de location de vélos de différents types à long terme avec entretien inclus.

- Des abonnements Villo

Si une station Villo se trouve à proximité de votre organisme, pourquoi ne pas mettre à disposition de vos travailleurs des abonnements Villo? Les vélos Villo sont des vélos en libre service présents sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale qui permettent des trajets uniques ou en combinaison avec les transports publics. Des stations Villo se trouvent aux arrêts principaux des gares, stations de métro/tram et arrêts de bus.

Infos : www.villo.be

Dans ce cas, étant donné que l'abonnement Villo est mis gratuitement à disposition du travailleur, il ne peut être combiné avec la prime vélo.

Mettre à disposition de son personnel des voitures de service

Des voitures de service peuvent être mises à disposition des travailleurs dépendamment de leurs besoins professionnels. Ces frais seront déductibles à 75% et ne généreront aucune charge sociale.



Abonner son entreprise au carsharing

Le carsharing, ou la voiture partagée, peut être une alternative au fait de devoir disposer d'un pool de voitures de service. Ce mode de transport peut être très utile pour vos travailleurs qui font occasionnellement des déplacements professionnels. Des abonnements au nom de l'entreprise pour votre personnel peuvent être effectués ; les frais d'utilisation sont liés à la durée de location du véhicule et du nombre de kilomètres effectués.

L'avantage de ce système ([Cambio](#) et [Zen Car](#) en Région de Bruxelles-Capitale) est qu'il permet de fameuses économies sur l'achat du véhicule, l'assurance, les réparations, l'entretien et le stationnement. Si des stations Cambio existent à proximité de votre organisme, intégrez dans votre plan d'actions la réflexion de pouvoir utiliser ces véhicules pour les déplacements professionnels. Par ailleurs, sachez que Cambio a une offre spécifique destinée aux entreprises.

Concernant la fiscalité, celle-ci est identique que celle pour les frais automobile des voitures de service (cfr. supra).

Pour savoir si l'utilisation de tels véhicules est avantageuse, testez le module de simulation présent sur le site Internet de l'opérateur [Cambio](#)

4. PLUS D'INFORMATIONS

4.1. AUTRES FICHES A CONSULTER

Voici une liste des fiches dont les thématiques sont liées :

- La fiscalité des déplacements domicile-travail
- Promouvoir les transports en commun
- Promouvoir le vélo
- Promouvoir la marche à pied
- Promouvoir le covoiturage
- La gestion du stationnement
- La gestion de la flotte de véhicules
- Les déplacements professionnels

4.2. REFERENCES DE SITES INTERNET

- www.minfin.fgov.be
- www.bruxellesmobilite.be
- www.villo.be
- www.carpoolplaza.be
- www.becibike.be
- www.provelo.org
- www.cambio.be

